

**ARRETE N°A-2026- 150**

**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DES VEHICULES ET LA CIRCULATION DES PIETONS**

**Le Maire de la Ville de FIRMINY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

**Vu** la décision portant des droits au profit de la commune

**Vu** le Code Pénal,

**Considérant** la demande formulée par Madame HOSPITAL Séverine dans le cadre d'un emménagement au n° 28 Rue Jean Jaurès et afin de réserver des places de stationnement Rue Raspail à Firminy

**Considérant** que par mesure de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement des véhicules Rue Raspail (entre la Rue Jean Jaures et la Rue Gambetta) à Firminy

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – **Durant la journée du samedi 28 mars 2026, de 08h00 à 20h00, le stationnement des véhicules sera règlementé comme suit rue Raspail, entre la Rue Jean Jaurès et la Rue Gambetta à Firminy :**

- 2 places de stationnement situées au plus près de la Rue Jean Jaurès seront neutralisées et réservées à Madame HOSPITAL afin de stationner une camionnette.
- **La redevance appliquée est à hauteur de 10 euros, conformément** à la décision portant des droits au profit de la commune.
- Madame HOSPITAL s'engage à sécuriser le périmètre.

**ARTICLE 3** – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par Madame HOSPITAL, sous sa charge et sa responsabilité.

**ARTICLE 4** – **Pour faire constater la pose de la signalisation requise**, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

**ARTICLE 5** – **Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.**

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale et notifiée à La Madame HOSPITAL, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 25 Mars 2026

**Pour le Maire et par délégation  
Le chef de service de la Police Municipale**

**HMIMOU Abderrahim**